



CONSEIL D'ÉTAT

section de législation

avis 73.496/2
du 22 mai 2023

sur

un avant-projet de décret de la Communauté française 'visant
à octroyer un complément de périodes dédiées au tronc
commun dans l'enseignement primaire ordinaire'

Le 21 avril 2023, le Conseil d'État, section de législation, a été invité par la Ministre de l'Éducation de la Communauté française à communiquer un avis, dans un délai de trente jours, sur un avant-projet de décret 'visant à octroyer un complément de périodes dédiées au tronc commun dans l'enseignement primaire ordinaire'.

L'avant-projet a été examiné par la deuxième chambre le 22 mai 2023. La chambre était composée de Pierre VANDERNOOT, président de chambre, Patrick RONVAUX et Christine HOREVOETS, conseillers d'État, Christian BEHRENDT et Jacques ENGLEBERT, assesseurs, et Béatrice DRAPIER, greffier.

Le rapport a été présenté par Véronique SCHMITZ, premier auditeur.

L'avis, dont le texte suit, a été donné le 22 mai 2023.

*

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2^o, des lois 'sur le Conseil d'État', coordonnées le 12 janvier 1973, la section de législation limite son examen au fondement juridique de l'avant-projet[‡], à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, l'avant-projet appelle les observations suivantes.

EXAMEN DE L'AVANT-PROJET

Article 2

Les phrases introductives des dispositions modificatives de l'avant-projet doivent être complétées par la mention de l'historique des dispositions modifiées¹.

Tel doit être le cas à l'article 2. La même observation vaut pour la suite de l'avant-projet (articles 3, 4, 5 et 7).

Article 3

Le commentaire de l'article 3 sera utilement complété par une explication relative à l'octroi de deux périodes de capital-périodes supplémentaires par cours en langue des signes (article 31, alinéa 6, en projet du décret du 13 juillet 1998 'portant organisation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire et modifiant la réglementation de l'enseignement') à l'instar des explications figurant dans le commentaire de l'article pour les autres dérogations.

Article 4

L'article 4 tend à remplacer l'article 31*bis* du décret du 13 juillet 1998, tel qu'il devait être remplacé à la date du 28 août 2023 par l'article 15 du décret du 20 juillet 2022 'relatif au dispositif de l'accompagnement personnalisé et portant diverses mesures accompagnant la mise en œuvre du tronc commun, et octroyant des moyens aux écoles de l'enseignement primaire pour apporter un soutien pédagogique et éducatif ciblé et renforcé aux élèves'.

Il est lié à l'abrogation prévue par l'article 9 de l'avant-projet de cet article 15 du décret du 20 juillet 2022.

[‡] S'agissant d'un avant-projet de décret, on entend par « fondement juridique » la conformité aux normes supérieures.

¹ *Principes de technique législative - Guide de rédaction des textes législatifs et réglementaires*, www.conseildetat.be, onglet « Technique législative », recommandations n^{os} 113 à 115.

À propos de cette disposition, la section de législation a formulé l'observation suivante dans son avis 71.521/2 donné le 20 juin 2022 sur l'avant-projet devenu ce décret du 20 juillet 2022 :

« Pour l'accompagnement personnalisé, l'article 31bis, § 6, alinéa 1^{er}, en projet du décret du 13 juillet 1998 'portant organisation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire et modifiant la réglementation de l'enseignement' émet des conditions au bénéfice de 0,5 période supplémentaire qui est octroyée pour certains élèves.

Il est en effet prévu que seules les implantations qui scolarisent au minimum cinq élèves des catégories énoncées aux 1^o à 3^o en projet de cette disposition [soit un élève provenant d'un home ou d'une famille d'accueil pour autant qu'ils y aient été placés par le juge ou le conseiller d'aide à la jeunesse (1^o), soit un élève d'un internat pour enfants dont les parents n'ont pas de résidence fixe (2^o), soit encore un élève d'un centre d'accueil organisé ou reconnu par l'office de la naissance et de l'enfance (3^o)] pourront recevoir ces périodes supplémentaires de telle manière que le regroupement de ces élèves au sein de la même implantation donnera davantage de moyens à celle-ci.

Dès lors qu'il est ainsi apporté une restriction au libre choix des établissements scolaires garanti par l'article 24, § 1^{er}, alinéa 2, de la Constitution et que certains élèves seront ainsi traités différemment lorsqu'ils sont scolarisés au sein d'implantations comptant moins de cinq élèves relevant des catégories visées, la justification apportée à la disposition, selon laquelle l'objectif est d'inciter [les établissements concernés] à développer un projet d'accompagnement personnalisé plus spécifique pour ce public n'est pas satisfaisante. Sous réserve d'une justification complémentaire admissible au regard de la liberté de l'enseignement et du principe de non-discrimination, la condition émise doit être omise »².

Dans la mesure où l'article 31bis, § 6, en projet du décret du 13 juillet 1998 est rédigé de manière identique, la même observation vaut en l'espèce.

À la suite de l'avis rendu par la section de législation, le commentaire de l'article 15 a été complété de la manière suivante :

« En réponse à cette observation, il convient de relever que les 0,5 périodes supplémentaires viennent renforcer les moyens liés à l'accompagnement personnalisé au bénéfice des écoles et des élèves concernés [...]. Par ailleurs, les écoles restent très inégales face la fréquentation des élèves des catégories visées. Au regard des moyens budgétaires disponibles, la présente disposition entend apporter un renforcement spécifique de l'encadrement pour les écoles qui scolarisent un nombre significatif d'élèves visés par ces catégories et pour lesquels un accompagnement personnalisé ciblé peut s'avérer pertinent et se justifier. Il s'agit, par exemple, d'écoles situées dans l'environnement immédiat d'un home d'accueil, d'un internat ou d'un centre d'accueil »³.

Le commentaire de l'article 4 gagnerait à se référer à cette justification.

² Doc. parl., Parl. Comm. fr., 2021-2022, n° 421/1, pp. 4 et 5.

³ Doc. parl., Parl. Comm. fr., 2021-2022, n° 421/1, p. 30.

Article 5

L'article 5 tend à modifier l'article 45, alinéa 6, du décret du 13 juillet 1998 afin de supprimer les mots « , le § 2 de l'article 29 ».

Il y a également lieu d'adapter le renvoi contenu dans cette disposition à l'article 26 étant donné que cet article est divisé en paragraphes.

Article 6

À l'article 18/3 en projet du décret du 3 mai 2019 'portant les livres 1^{er} et 2 du Code de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire', il n'est pas nécessaire de préciser qu'il s'agit d'une disposition transitoire dès lors que l'application de cette disposition n'est prévue que pour les années scolaires 2023-2024 et 2024-2025.

Par ailleurs, il y a lieu d'intégrer cette disposition dans le chapitre 5 de l'avant-projet, qui contient les dispositions abrogatoire, transitoire et finales.

Le chapitre 3 sera supprimé et l'avant-projet revu en conséquence.

Articles 7 et 8

Les articles 7 et 8 seront permutés.

LE GREFFIER

LE PRÉSIDENT

Béatrice DRAPIER

Pierre VANDERNOOT